Image not found or type unknown

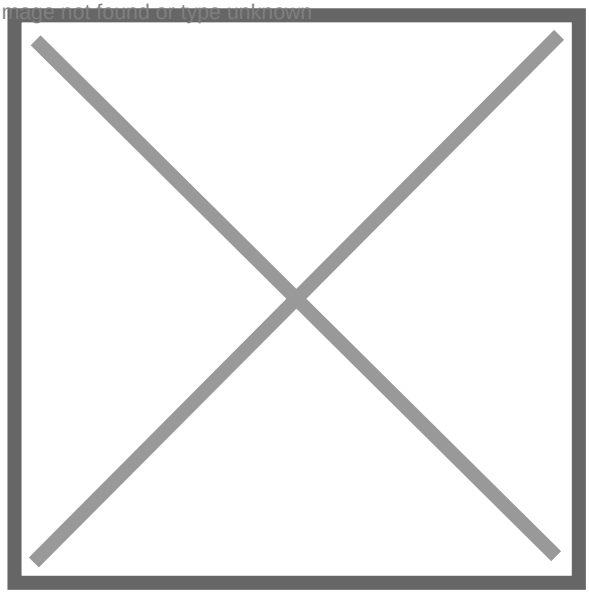

Norme des trottoirs bateau

Par **JeanErnest**, le **06/01/2010** à **21:43**

Bonjour,

J'ai devant mon garage un bateau de 4 m de large. Un voisin empiète systématiquement dessus sous pretexte qu'il ne doit pas dépasser 3,50 m.
Y a t-il une norme ? Et si oui, cela donne t-il le droit a quelqu'un de mordre sur ce bateau qui serait alors trop large ? y a t-il des texte de loi que je pourrais éventuellement exposé à ce voisin ?
Merci de votre réponse

Par **Tisuisse**, le **07/01/2010** à **08:02**

Bonjour,

Rappelez donc à ce voisin l'article R 417-10 du code de la route. Cet article interdit, entre autre, le stationnement devant une entrée carossable et, ce, quelque soit la longueur de l'entrée carossable. Il n'y a pas de texte régissant cette longueur sinon, comment feraient les poids lourds pour manoeuvrer si l'entrée de l'entreprise où ils doivent se rendre, avait un bateau de 3,50 m.

NON, ce voisin, même pour 50 cm d'empiètement, est verbalisable, amende de 2e classe et possibilité de mise en fourrière si refus de dégager la totalité de la longueur de cette entrée carossable.

[fluo]Article R417-10

Modifié par Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 12

I.-Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

II.-Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

1° Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ;

1° bis Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ainsi qu'en bordure des bandes cyclables ;

2° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules affectés à un service public ;

3° Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;

4° A proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers ;

5° Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;

6° Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs ;

7° Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines ;

8° (abrogé) ;

9° Sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf cas de nécessité absolue ;

10° Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

III.-Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :

[s]1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;[/s]

2° En double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;

3° Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;

4° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison ;

5° Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

6° Dans les aires piétonnes.

IV.-Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V.-Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. [/fluo]

Par **JeanErnest**, le **07/01/2010** à **18:02**

Merci beaucoup pour ces réponses parfaitement claires et fort utiles.

Par **goofyto8**, le **22/01/2015** à **17:38**

Concernant la largeur des bateaux de sortie de garage les normes sont fixées par les mairies lors de la délivrance du permis de voirie, pour aménager une sortie de véhicule.
Par exemple, une demande de bateau de 5 m de large, sera systématiquement refusée, si c'est une simple sortie pour la maison d'un particulier.

Concernant l'empiètement, il semble que les polices municipales n'appliquent pas, à la lettre, le Code de la route.
En effet, chez moi les places de stationnement sont matérialisée au sol par des traits à la peinture blanche sur la chaussée.
j'ai fait déplacer la police municipale, pour faire constater qu'un véhicule en stationnement empiétait d'environ 1 m 20 au delà du trait de la limite; et de ce fait, l'arrière du véhicule , était, en partie sur mon bateau de sortie.
La police municipale a refusé de verbaliser, sous pretexte que l'espace restant encore libre sur la largeur de mon bateau, permettait, selon eux, la sortie de mon véhicule (celui-ci n'étant pas une camionnette) et que je ne pouvais invoquer le préjudice d'être bloqué !

Par **aleas**, le **22/01/2015** à **19:16**

Bonjour,

Vous pouviez sortir ou entrer sans être gêné ?

Le policier aurait pu verbaliser.

Par **Tisuisse**, le **23/01/2015** à **06:42**

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

L'article R417-10 ne dit rien sur le "stationnement partiel devant une entrée carrossable". Même partiel, le stationnement reste interdit et les policiers municipaux doivent verbaliser. Il faut adresser une LR/AR au chef de la police municipale, avec copie au maire, et joindre les photos de l'infraction, pour demander que votre "bateau" soit totalement dégagé.

Par contre, on trouve souvent des panneaux de stationnement interdit cloués ou vissés sur les portails ou portes de garage, panneaux posés par les propriétaires des lieux, avec, au dessous, la reproduction de la plaque minéralogique du véhicule du propriétaire. Il faut savoir que ces panneaux n'ont aucune existence légale et que c'est laissé au bon vouloir des automobilistes. Ils sont d'autant plus inutiles que l'art. R417-10 à lui seul suffit.

En ce qui concerne les plaques minéralogiques apposées sur ces portes, elles demandent aux FDO l'indulgence en cas de verbalisation, pour le véhicule qui se trouverait devant cette entrée carrossable si ce véhicule possède bien le même numéro sur ses plaques. Cette manière de procéder, qui devient de plus en plus courante, est totalement illégale. En effet, que le véhicule soit celui du propriétaire des lieux ou non, le stationnement est, et reste, interdit à tous et les policiers ou les gendarmes peuvent très bien, même en présence de cette reproduction de plaque, verbaliser. De plus, cela tend à faire de cet emplacement, un stationnement privé réservé au seul propriétaire des lieux, et là, on ne peut pas privatiser une portion de voirie publique.

Par **bruno91**, le **23/02/2016** à **12:24**

Bonjour
Un bateau de sortie de garage qui ne sert plus depuis 10 ans la mairie a t elle le droit de le supprimer

Par **Tisuisse**, le **23/02/2016** à **13:12**

Bonjour bruno91,

La désignation de "bateau" n'existe pas dans ce CDR, c'est une "entrée carrossable".

Même si cette entrée carrossable ne sert plus depuis 10 ans, il n'y a pas prescription et, sauf s'il n'y a plus de garage à desservir, le maire ne peut pas faire supprimer ce passage même par arrêté municipal.

Par **Grégory94**, le **01/09/2016** à **20:19**

Bonjour,

Je profite de ce poste pour exposer mon problème.
Je suis voisin d'une école, depuis quelques années, c'était le cas avant quant même, cause de plan Vigipirate, il n'y a plus de places de stationnement alentour.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Ce qui a pour résultat que mon bateau sert de stationnement aux nombreux parents d'élèves, et empêche évidemment l'accès à mon domicile, que ce soit avec mon fourgon professionnel, voir même en deux roues.
Je tolère quand il y a quelqu'un au volant, mais c'est rarement le cas.
Je n'ai jamais fait de démarches officielles.
Quels sont nos recours?
Est il possible d'obtenir une autorisation d'installation d'un barrière amovible, ou pose de chaine plastique par exemple...
La commune ayant supprimé les agents surveillant les entrées et sorties d'école, qui limitaient bien le phénomène, je ne pense pas qu'ils les rétablissent pour nous, et ça me semblerait une bonne solution.

En espérant avoir été clair, par avance merci.
Grégory

Par **eozen**, le **02/09/2016** à **09:57**

Bonjour,
Je confirme qu'à Montpellier la police municipale refuse aussi de verbaliser non seulement les véhicules garés devant mon entrée carrossable mais même aussi sur la seule voie de circulation à double sens de ma rue alors que le stationnement est payant et les emplacements bien délimités (par contre, ils verbalisent ceux qui ne paient pas leurs stationnements!!!).
Bonne journée.

Par **Grégory94**, le **02/09/2016** à **20:05**

Bonsoir,

Merci.
Même si il n'y a pas de police municipal dans ma commune, et malgré demande aux ASVP, il ne passe pas non plus. Police dont on dépend, idem.
Ils n'ont sus ne verbaliser que moi même il y a quelques années, une ou deux fois ou je me suis garé quelques instants pour chercher un outil ou autre...
Mais limite, même si le fait que les véhicules soit verbalisé arrangerait un peu notre problème, je ne pense pas qui le résolve complètement.
J'ai deux panneaux d'interdiction de stationner sur le portail, ainsi que mon enseigne commercial, et malgré mes réflexions plus ou moins agréable aux "contrevenants", rien n'y fait, je me fait même parfois engueulé,quant on ne me demande pas de patienter moi même... (le monde à l'envers...)
Je souhaiterais une solution un peu pus radical, en tous cas empêchant physiquement le stationnement sur notre bateau. Et que pourquoi pas la commune crée une aire de "dépose minute" sur les quelques stationnements qu'il reste en face de l'école sur le trottoir opposé, mais étant gratuit, elles reste occupées tout le temps.
J'ai quelque photos avec différents véhicules, jusqu'à 3 en même temps parfois, mais en général, je suis plutôt énervé, et la seul idée que j'ai, est de retrouver le(s) malotru(s) pour

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

pouvoir sortir ou entrée, et du coup, le nombre de photos n'est pas représentatif du phénomène et des contraintes...

Bonne soirée et bon week-end

Par **eozen**, le **03/09/2016** à **10:30**

Bonjour,
À Montpellier la police municipale m'interdit même de mettre des panneaux d'interdiction de stationner .
Par ailleurs, devant mon administration, on n'a le même problème . Du coup, les camions de livraison déchargent tout au milieu de la rue et c'est à nos employés de déplacer des palettes sans aucun moyen!
Cdlmt.

Par **kataga**, le **03/09/2016** à **10:53**

Bonjour Eozen,

[citation]
Je confirme qu'à Montpellier la police municipale refuse aussi de verbaliser non seulement les véhicules garés devant mon entrée carrossable mais même aussi sur la seule voie de circulation à double sens de ma rue alors que le stationnement est payant et les emplacements bien délimités
[/citation]

Oui,et qu'avez-vous fait de votre côté ? avez-vous écrit à la mairie de Montpellier ? combien de fois ? vous a-t-elle répondu ?

Par **eozen**, le **03/09/2016** à **13:17**

Bonjour kataga,

J'ai saisi très souvent la mairie de Montpellier.
Elle me répond en général qu'elle fera respecter la Loi et me rend compte de ses contrôles, toujours négatifs.
Mais quand un coupable appelle la police municipale et la fait déplacer pour embarquer ma voiture en fourrière parce que je me suis garé derrière la voiture en infractions en la bloquant, elle donne toujours raison au coupable!
J'en ai aussitôt saisi la mairie la dernière fois mais ' depuis un mois elle ne me répond plus ...
Cdlmt.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Par **kataga**, le **03/09/2016** à **13:32**

Bonjour,

C'est sûr que si vous bloquez le véhicule qui vous gêne, vous risquez vous-même de prendre un PV ...
C'est donc tout à fait normal que vous preniez vous-même un PV ...
Difficile de vous dire autre chose ...

Par **eozen**, le **03/09/2016** à **15:13**

Sauf que le véhicule qui me gêne peut très bien ne plus me ' gêner en se garant par exemple dans les'2/3 places de son logement ou ailleurs qu'au milieu de la rue !!!

Par **yannickd**, le **05/12/2016** à **21:38**

bonjour j'ai une petite question la loi s'applique t'elle pour une porte d'entrée de maison ??

Par **Lag0**, le **06/12/2016** à **08:17**

[citation] la loi s'applique t'elle pour une porte d'entrée de maison ??[/citation]
Bonjour,
De quelle loi parlez-vous ?

Par **yannickd**, le **06/12/2016** à **23:16**

l'interdiction de stationné devant une entrée carrossable

Par **Lag0**, le **07/12/2016** à **07:01**

Si votre porte d'entrée de maison est carrossable, c'est à dire qu'on y rentre en voiture, alors oui !
Si ce n'est qu'une entrée piétonne, alors non...

Par **yannickd**, le **07/12/2016** à **09:17**

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Merci car je suis en litige avec l'un de mes voisin qui as une entrée car il as une entré carrossable devant sa porte d'entrée piétonne et fait pensé as tout le monde qu'il est le seul as pouvoir se garé as cette place.

Par **yannickd**, le **07/12/2016** à **10:20**

Merci de l'information, donc je peut lui dire que ça ne s'applique pas dans son cas. Quel texte puis-je lui donner comme preuve ?

Par **Lag0**, le **07/12/2016** à **11:09**

[citation] car il as une entré carrossable devant sa porte d'entrée piétonne[/citation]
Ceci est incompréhensible ! Soit il a une entrée carrossable, soit une porte piétonne, ça ne peut pas être les deux !
Ne confondez-vous pas trottoir surbaissé (bateau) et entrée carrossable ?
On peut tout à fait avoir un trottoir surbaissé devant une porte piétonne (accès handicapés par exemple), cela n'en fait pas pour autant une entrée carrossable !

Par **yannickd**, le **07/12/2016** à **11:22**

Donc cela veut dire que si il s'agit d'un bateau puisque devant une porte d'entrée piétonne il n'y as aucune interdiction ?
Désolé pour mes question car cela as manquer d'en venir au main du coup je veut être vraiment sur de mes propos

Par **NMO75**, le **26/01/2017** à **09:57**

Bonjour,

Je me permets de profiter de ce fil pour exposer mon problème.

Ma sortie de parking donne sur une rue à sens unique (relativement étroite). Il y des places de stationnement sur la voie du côté de mon immeuble et régulièrement des véhicules empiètent sur le marquage au sol de part et d'autre du "bateau" (triangles blancs peints au sol + marques jaunes discontinues sur le trottoir).

Le fait est que régulièrement la largeur de l'espace est réduit ce qui rend difficile la manoeuvre pour sortir du parking, la rue étant étroite.

Est-il possible de demander à la mairie de remplacer les triangles blancs au sol par des aménagements qui empêcheraient les véhicules de stationner dessus (type triangles au sol

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

maçonnés / poteaux)?

N'y a t'il pas de normes précises concernant l'espace de voirie nécessaire pour les sorties de véhicules?

Par avance merci pour vos retours

Cordialement

Par **Happy3112**, le **11/08/2019** à **15:24**

Bonjour,

Devant notre portail, nous avons une bande de 2 m qui nous appartient avant d'arriver sur le trottoir du domaine public. Nous sommes constament bloquer par les véhicules qui se garent sur le passage qui nous appartient. Quelles sont les solutions légales pour les empecher ?

Nous subisons tout les jours ces nuisances depuis 3 ans.

Merci de votre réponse

Par **le semaphore**, le **11/08/2019** à **15:47**

Bonjour

Vous cloturez votre domaine privé .

Vous faites installer une borne retractable .

Par **Happy3112**, le **11/08/2019** à **16:38**

Bonjour et merci de votre réponse. En fait nous avons un commerce immédiatement à notre gauche et un autre immédiatement à notre droite. Nous sommes seulement locataires et une borne rétractable risque d'entraîner des couts importants. Y a t il moyen de faire intervenir la mairie ? De plus, le fait de poser cette borne n'empéchera par les véhicules de stationner sur la partie trottoir qui ne nous appartient pas...

Par **kataga**, le **11/08/2019** à **19:56**

Bonjour,

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

On peine comprendre votre histoire ...

Il faudrait des photos, un plan, etc ...

Si une voiture se gare devant votre portail, la police devrait normalement intervenir ... et s'il y a un problème dans la jouissance du bien loué ce serait à voir avec le propriétaire ...et c'est à la lui de payer la borne rétractable ... ou la modification du portail et de la clôture etc ...

Par **FH**, le **28/01/2020** à **16:14**

Bonjour et Merci pour cet excellent espace de discussion .
Dans le cas de places de parking en bataille , La largeur de la voie de circulation est au minimum de 5 m.
à priori dans le cas de parking longitudinal, la largeur minimum de la voie doit etre de 3.5m.

Mais , y'a-t'il une norme précisant l'échapement minimal pour une sortie carrossable?

raison de ma demande : des places "arret minute" ont poussées devant ma sortie de garage (de l'autre coté de la rue) ; je suis obligé de manoeuvrer pour sortir de chez moi...
Merci

Par **davedg**, le **28/01/2020** à **21:49**

Bonsoir,

Je dispose devant mon domicile d'un bateau désservant un portail d'une largeur d'environ 2m50. Ce portail désservait à l'origine un garage à voiture. Ce garage ayant été transformé en pièce à vivre, il n'est plus possible de stationner une automobile.

Il reste toutefois entre le portail et la facade de la maison suffisament de place pour garer un scooter. Ce que nous faisons.

Soucieux de libérer des places de stationnement dans rue, j'ai pris le soin de poser un panneau de stationnement interdit mentionnant "passage scooter".

Or certains voisins ne respectent pas ce panneau prétextant que nous n'avons plus le droit d'interdire le stationnement devant notre maison au prétexte qu'il n'y a plus de garage.

Qu'en est-il ?

Je précise que la configuration de la rue et du trottoir (en pente et en dévers) rendent très difficile l'accès à notre portail en scooter si un passage d'environ 1m n'est pas laissé face à ce portail ou légèrement en amont.

Merci par avance de vos conseils avisés

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Par **Tisuisse**, le **29/01/2020** à **06:20**

Seul un arrêté du maire régit les stationnements sur les voiries de sa commune. Votre panneau n'a pas plus de valeur, en l'absence d'un arrêté dans ce sens, que si vous aviez apposé un sens interdit à l'entrée de votre rue. Vos voisins ont raison car seuls les panneaux apposés par la mairie, suite à un arrêté du maire, ont valeur légale. Votre panneau ,n'a donc aucuner valeur légale et le maire peut en exiger le retrait. En effet, la voirie appartient à tous et pas seulement à vous, fut-ce l'espace devant votre portail.

Par **Clanello**, le **20/09/2020** à **09:02**

Bonjour,
J’ai 2 voisin qui possèdent 2 bateau à leur habitation
1 bateau permet bien de garer leur véhicule mais le deuxième bateau ne permet pas le passage d’une voiture et ceux ci nous interdit le stationnement.
En ont-il le droit ? Alors que le problème de stationnement persiste dans ma rue ils se permettent de ne pas se garer devant leurs 2 bateaux mais ne se garent pas eux mêmes !
Si ils ont tort, quel texte de législation puis je leurs sortir?
Merci

Par **Lag0**, le **20/09/2020** à **16:16**

Bonjour,
Le code de la route ignore la notion de bateau. Seule compte la présence d'une entrée carrossable. Le code de la route interdit le stationnement devant une entrée carrossable, pas devant un bateau qui ne dessert pas une entrée carrossable.

Par **Darkcitoyen**, le **24/02/2022** à **16:42**

Bonjour,

Devant chez moi, il y a une entrée carrossable de 7 mètres de large. Mon portail fait avctuellement 3 mètres. Est-ce que je peux élagir mon portail sur la totalité de l'entrée carrossable afin de faire entrer 2 véhicules ?

Merci.

Par **Tisuisse**, le **24/02/2022** à **16:51**

A vous de voir avec la mairie en déposant votre demande de travaux au Service de

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

l'Urbanisme.

Par **melo93**, le **11/05/2022** à **11:20**

Bonjour,

je me permets d'écrire car nous souhaiterions créer un 2eme portail en plus de celui que l'on a déjà. La mairie me refuse la création d'un 2eme bateau/trottoir mais également le 2eme portail car il n'y a pas 15 m entre le mur de mon voisin de gauche à celui de droite.

Y a-t-il une réglementation? ont-il le droit de me refuser ?

Nous avons un véhicule de societe qui est dans l'allée et nous voudrions rentrer l'autre voiture car nous nous la faisons vandalisée.

merci de votre aide

Par **amajuris**, le **11/05/2022** à **13:53**

bonjour,

dès l'instant ou vous devez faire une demande de modification ou de création d'un portail donnant sur la voie publique à votre comme, celle-ci est en droit de vous le refuser sinon ce ne serait pas la peine de faire cette demande.

les règle sd'urbanisme varient selon les communes.

vous pouvez consulter un avocat.

salutations

Par **Philfactor**, le **15/03/2023** à **15:53**

Bonjour,

Je pose la question suivante : Est-il possible de porter plainte contre la police Municipale et par la même, la mairie qui ne fait pas respecter le code de la route ?

Je m'explique, un individu se gare très souvent en empiétant sur une partie de la voie carrossable en sortie de ma propriété, m'obligeant à monter sur le trottoir d'en face (la rue est

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

en sens unique et étroite).

Après avoir essayer de m'expliquer (calmement et poliment) avec le voisin (en vain), je me suis tourné vers la Police municipale. Je leur ai signalé que travaillant souvent la nuit, je ne peux contater la Police municipale car elle ne travaille pas de nuit !!!

On m'a renvoyé vers la mairie et la seule solution qu'on m'a proposé est de faire apposer un marquage au sol (effectué par la mairie) avec de la peinture jaune (dont l'entretien sera à ma charge ! A quoi servent les impôts ?) ce que j'ai accepté.

Bref, malgré le marquage, le voisin continue à empiéter régulièrement sur le "bateau" que se soit en journée ou la nuit.

Devant l'inaction de la mairie et de la Police municipale, j'envisage de proter plainte contre l'une et l'autre.

Un conseil ?

Par **kataga**, le **15/03/2023** à **17:24**

Bonjour,

Pas impossible, mais un peu compliqué ..

Il vous faudrait constituer un dossier complet avec des preuves, photos, témoignages, mails, courriers, courriels, etc ...etc ..

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés